

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE II

Les thèmes saillants de l'année 1998

1. Le basculement vers l'euro
2. La place financière luxembourgeoise et le passage à l'an 2000
3. Le contrôle interne dans les banques et les autres professionnels du secteur financier

L'année 1998 a été marquée par trois développements qui ont eu en commun qu'ils ont eu un impact significatif sur les systèmes des acteurs du marché financier.

■ Au 31 décembre 1998, l'euro a été introduit comme monnaie commune des onze pays de l'Union économique et monétaire. A la date de rédaction du présent rapport, on peut affirmer que l'adoption de cette nouvelle monnaie par les établissements financiers de la place et le lancement du nouveau système des paiements intra-UEM se sont passés sans perturbations au niveau des systèmes.

■ Malgré l'attention tournée vers l'introduction de l'euro, la place n'a pas manqué de se préparer activement – et avec succès – à la solution des problèmes liés au passage à l'an 2000. Deux étapes restent à être franchies: les tests et le développement de plans de secours et de continuité. La Commission de Surveillance du Secteur Financier surveillera de près l'évolution dans ces deux domaines.

■ Une circulaire de l'autorité de contrôle a explicité la notion de contrôle interne prévue à la loi relative au secteur financier et elle vise à promouvoir une culture généralisée du contrôle interne dans l'organisation des entreprises surveillées. Dans la conception de la Commission, le contrôle interne est à côté de la révision externe, du contrôle sur place effectué par les agents de la Commission et de la surveillance sur pièces, un des quatre piliers de la surveillance financière au Luxembourg.

■ II.1. Le basculement vers l'euro

■ 1. Le week-end de passage

Grâce à une préparation de longue date, les banques de la place ont opéré sans problème le basculement technique vers l'euro au cours du week-end suivant l'annonce le 31 décembre 1998 des taux de conversion irrévocables entre l'euro et les monnaies des pays participant à l'Union économique et monétaire. Les responsables et employés des départements concernés ainsi que les équipes d'informaticiens avaient été mobilisés pour réaliser l'intégration des taux de conversion dans les systèmes informatiques, le contrôle du fonctionnement opérationnel des applications, la redénomination en euros des titres libellés dans une monnaie participant à l'euro et la conversion en euros des positions «cash» correspondantes, la réconciliation des positions et finalement l'interface des différents systèmes.

Aussi, dès le lundi 4 janvier à 7.00 heures (H.E.C.), le Système européen de banques centrales a commencé avec succès à faire fonctionner le système TARGET dans lequel les quinze systèmes nationaux de l'UE de règlement brut en temps réel (RTGS) et le mécanisme de paiement de la BCE sont reliés entre eux pour traiter en temps réel et de manière sécurisée les transactions en euros dans l'UE. Au Luxembourg, le système de paiements RTGS est exploité par RTGS-L GIE, un groupement d'intérêt économique, qui a comme associés la Banque centrale du Luxembourg ainsi qu'un certain nombre de banques de la place.

■ 2. L'euro dans les comptes des banques de la place

Un certain nombre de banques de la place ont saisi l'occasion de la création de la nouvelle monnaie européenne pour adopter l'euro comme la monnaie dans laquelle sont désormais tenus leurs comptes.

Actuellement¹, 91 banques de la place, soit près de 45% des établissements de crédit de la place, ont opté pour ce changement de leur monnaie du capital.

Monnaie du capital avant la conversion	XEU	Monnaie IN ²	Monnaie OUT ³	TOTAL
	16	72	3	91

L'adoption de l'euro comme monnaie du capital s'est passée sans difficultés, sachant qu'il est une tradition de la place que les banques tiennent leur capital dans une monnaie différente de la mon-

naie nationale et qu'elles établissent leurs comptes selon la méthode multi-devises.

On peut assumer que d'autres banques convertiront leur monnaie du capital en euros avant le 1^{er} janvier 2002, date à laquelle le basculement en euro de la comptabilité tenue dans une monnaie d'un pays participant à l'UEM sera automatique. S'agissant des changements envisagés dans la période avant cette date, il n'est certainement pas indiqué que ces banques choisissent comme date de conversion la fin du millénaire, où toutes les ressources devront être utilisées pour garantir le succès du passage informatique à l'an 2000.

¹ état au 1^{er} mars 1999

² monnaie d'un pays participant à l'UEM

³ monnaie d'un pays ne participant pas à l'UEM

■ 3. Frais de basculement vers l'euro pour les banques de la place

Le coût du basculement vers l'euro est significatif, même pour une place aux structures internationales comme le Luxembourg. Il n'est pas aisé de mesurer ce coût qui se répercute sur une multitude de postes des comptes de charges; les provisions destinées à anticiper le coût donnent une idée sur l'ordre de grandeur.

Au 31 décembre 1997, le total des provisions constituées par les banques de la place, à charge des exercices 1996 et 1997, pour frais de basculement vers l'euro s'élève à 2,4 milliards de LUF. Ces provisions sont fiscalement déductibles (voir aussi ci-dessous).

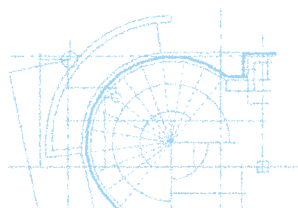
■ 4. Mesures réglementaires et législatives

luxembourgeoises ayant accompagné le passage à l'euro

a) Les circulaires IML 97/134 et BCL 98/151 ont défini le cadre réglementaire pour la couverture du coût de migration des systèmes des banques vers l'euro et pour les aspects comptables du basculement vers l'euro.

(i) La **circulaire IML 97/134** présente les deux régimes alternatifs de provisionnement des dépenses occasionnées par le processus d'introduction de l'euro, reconnus à partir du 31 décembre 1996 par l'Administration des Contributions, et précise leur traitement comptable respectif.

- Le **régime général** prévoit la constitution d'une provision pour les frais présumés occasionnés par le passage à la monnaie unique. Les frais doivent être nettement précisés. A cet effet, les frais couverts par la provision doivent faire l'objet d'une



planification détaillée des travaux à entreprendre, assortie d'une estimation précise des coûts.

Les frais présumés occasionnés jusqu'au basculement vers l'euro peuvent être étalés linéairement par le biais de dotations à effectuer à charge des exercices précédant l'exercice du changement définitif de la devise.

- Le *régime forfaitaire* permet la constitution d'une provision forfaitaire annuelle correspondant à 2% du montant des frais généraux administratifs pour les années d'imposition 1996, 1997 et 1998 parallèlement à la comptabilisation des frais réels, la provision forfaitaire totale constituée au 31 décembre 1998 devant être réintégrée dans le résultat imposable des années 1999, 2000, 2001 et 2002.

(ii) La **circulaire BCL 98/151** traite de la mise en œuvre comptable du basculement vers l'euro en précisant à partir de quelle date et de quelle manière les taux de conversion irrévocables doivent être répercutés dans la comptabilité, le reporting et les comptes publiés:

- La conversion de la monnaie du capital et donc le basculement de la tenue de la comptabilité et du reporting vers l'euro est possible à partir du 1^{er} janvier 1999 aux taux de conversion irrévocables publiés le 31 décembre 1998 et suivant les règles de conversion fixées par le règlement N° 1103/97 du Conseil de l'UE.
- Pour l'évaluation des opérations en monnaies participant à l'euro, il y a lieu d'appliquer les taux de conversion irrévocables et les règles de conversion fixées par le Conseil de l'UE dès le 31 décembre 1998.
- Le traitement comptable des résultats de change définitivement fixés apparaissant sur les opérations en monnaies participant à l'euro suit le traitement standard des résultats fixés, décrit dans le Recueil des instructions aux banques.
- Pour l'application de la réglementation prudentielle, dont le ratio d'adéquation des fonds propres, les positions en euros et dans les monnaies participant à l'euro sont traitées comme des positions nettes uniques dans l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999.
- Les comptes annuels et consolidés légaux doivent être publiés dans la monnaie du capital. A titre d'information du public, et notamment pour les comptes clôturés au 31 décembre 1998, des comptes «pro forma» peuvent également être établis en euros.

b) Par la **loi du 10 décembre 1998**, le législateur luxembourgeois a introduit pour la période transitoire une procédure simplifiée pour la conversion en euros de la monnaie du capital exprimé dans une monnaie participant à l'euro.

La loi prévoit en particulier deux mesures:

- La conversion en euros du capital social, du capital autorisé et de tous autres montants figurant dans les statuts et exprimés dans l'une des monnaies participant à l'euro peut être effectuée sans recours à un acte notarié:
 - soit directement par décision, actée sous seing privé, de l'assemblée générale,
 - soit l'assemblée générale peut autoriser par décision, actée sous seing privé, le conseil d'administration à prendre la décision en question.

Dans les deux cas, l'assemblée générale statue à la majorité simple et sans conditions de représentation du capital social.

- Dans le cadre de cette conversion, il peut être procédé à une augmentation du capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, de maximum 1.000 euros ou de 4% du montant du capital souscrit. Le capital autorisé peut être augmenté dans les mêmes limites. Cette mesure permet d'avoir des montants de capital ronds.

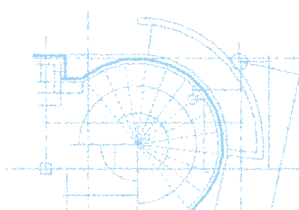
■ 5. Aspects spécifiques liés au basculement vers l'euro au niveau des OPC

Le passage à la monnaie unique a des incidences pour un grand nombre d'OPC luxembourgeois dont les documents constitutifs et prospectus font référence aux monnaies des Etats qui participent à l'Union économique et monétaire, soit qu'ils désignent l'une ou l'autre de ces monnaies comme étant la devise d'expression de leur capital ou de la valeur nette d'inventaire, soit qu'ils désignent une ou plusieurs de ces monnaies comme devise(s) d'expression de leurs investissements.

Pour refléter la nouvelle situation qui existe dès le 1^{er} janvier 1999, ces OPC peuvent remplacer dans leurs documents constitutifs et prospectus les références aux monnaies des Etats participants par une référence à l'euro.

En effet, le passage à la monnaie unique a notamment des implications pour les OPC ou compartiments d'OPC dans la mesure où l'introduction de l'euro risque de remettre en cause la coexistence de plusieurs OPC ou compartiments d'OPC ayant pour politique d'investissement le placement dans des actifs libellés dans des monnaies participantes à l'UEM.

C'est dans ce contexte que l'autorité de contrôle a émis en date du 7 avril 1998 une note concernant les procédures à suivre par les OPC luxembourgeois procédant à des modifications ou autres opérations suite à l'introduction de l'euro.





Surveillance générale et méthodes
Davy Reinard, Joëlle Martiny

■ II.2. La place financière luxembourgeoise et le passage à l'an 2000

■ 1. Le contexte général

Le passage à l'an 2000 est un événement qui touche toutes les entreprises et tous les secteurs de l'économie. Cependant, le passage au nouveau millénaire représente un défi particulier pour le secteur financier étant donné que d'une part l'industrie financière est fortement informatisée et d'autre part, vu les nombreuses relations nationales et internationales qui existent entre les professionnels du secteur financier, des défaillances, même limitées, dans les systèmes de quelques rares établissements pourraient avoir des incidences sur une large partie de la communauté financière.

Description du problème de l'an 2000

Le problème du passage à l'an 2000 résulte d'une utilisation abrégée de la désignation de l'année dans la définition et l'utilisation des dates dans les systèmes informatiques et techniques. Elle a ses origines dans les années 60 et 70 quand les programmeurs devaient économiser l'espace-mémoire des ordinateurs. L'utilisation d'une inscription abrégée de l'année sur deux places (99 au lieu de 1999 et 00 au lieu de 2000) peut avoir pour effet que les systèmes interprètent l'an 2000 comme étant l'an 1900, ce qui comporte des conséquences dommageables pour les calculs et comparaisons de dates.

Outre le 01/01/2000, il y a d'autres dates critiques dans le proche avenir. La date du 09/09/1999 représente un danger pour certains systèmes puisque les valeurs comme 9999 sont parfois utilisées à des fins très particulières (p.ex. comme date d'expiration théorique pour des données). En plus, bon nombre d'équipements informatiques et de logiciels ne tiennent pas compte du fait que l'an 2000 est une année bissextile.

■ 2. La mission de la Commission de Surveillance en relation avec le passage à l'an 2000

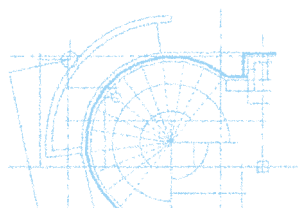
Dans la mesure où le passage à l'an 2000 est susceptible de perturber, voire de compromettre le bon fonctionnement du secteur financier, la Commission a suivi les travaux de préparation au passage à l'an 2000 auprès des établissements du secteur financier luxembourgeois en s'orientant en particulier aux recommandations du Comité de Bâle dans ce domaine.

■ 3. Les actions de la Commission de Surveillance en relation avec le problème de l'an 2000

- Par voie de la circulaire IML 97/139, l'autorité de contrôle a attiré en octobre 1997 l'attention des établissements du secteur financier sur la nécessité de vérifier leur environnement informatique en prévision du nouveau millénaire. La circulaire reprenait entre autres les recommandations du Comité de Bâle décrivant les six étapes par lesquelles chaque établissement doit passer pour se préparer adéquatement à l'an 2000. Les réviseurs d'entreprises ont été chargés de commenter les travaux de préparation dans le cadre de leurs comptes rendus analytiques relatifs aux comptes annuels et consolidés de l'exercice 1997.

Le Comité de Bâle a recommandé six étapes pour la préparation du passage à l'an 2000:

1. Acceptation du problème 2000 comme défi sérieux et développement d'une approche stratégique
2. Sensibilisation dans la banque et détermination des ressources estimées
3. Inventaire de l'environnement informatique et développement de plans détaillés
4. Adaptation des systèmes, applications et équipements
5. Validation des adaptations par tests détaillés
6. Mise en production des systèmes adaptés



- Suite à l'analyse de ces commentaires, l'autorité de contrôle a envoyé un questionnaire aux établissements luxembourgeois pour apprendre plus de détails sur leurs projets an 2000. Le questionnaire servait aussi comme moyen d'information et de sensibilisation et visait à rappeler les mesures ayant été recommandées dans la circulaire susmentionnée. Les banques ont été rendues attentives au risque de crédit en relation avec le problème an 2000. L'échec d'un de leurs clients, correspondants ou garants dans le passage à l'an 2000 pourrait avoir des conséquences défavorables en termes de solvabilité de cette contrepartie, fait qui se répercuterait négativement sur la valeur des créances des banques. Par conséquent, dans le cadre de leurs travaux préparatoires, les banques sont appelées à tenir compte également de ce risque.

- Une lettre-circulaire a insisté en octobre 1998 sur la nécessité d'exécuter des tests des systèmes critiques ainsi que des interfaces avec des systèmes externes, comme les systèmes de paiement ou les chambres de compensation. En annexe à cette lettre-circulaire figuraient les documents «Testing for Year 2000 Readiness» et «Scope and Impact of the Year 2000 Problem» du Comité de Bâle identifiant les éléments-clés dont il fallait tenir compte lors du testing.

- L'analyse des réponses au questionnaire a fait ressortir que:

- ➔ Les responsables des établissements de la place financière luxembourgeoise sont conscients de la problématique an 2000 et, partant, ont lancé des projets dédiés à la réalisation des travaux nécessaires pour passer sans problème au nouveau millénaire.

- ➔ Dans la mesure où bon nombre d'établissements au Luxembourg utilisent un logiciel bancaire ou financier standard (software package), le volume du travail d'adaptation des développements internes à réaliser auprès de ces établissements est plus limité, ce qui représente une économie de temps et de frais. En revanche, les établissements sont fortement dépendants de leurs fournisseurs. C'est la raison pour laquelle l'autorité de contrôle a demandé à tous les établissements financiers de soumettre leurs applications critiques à des tests intensifs même si elles sont déclarées compatibles à l'an 2000 par leurs fournisseurs.

- ➔ Jusqu'à la fin de l'année 1998, les établissements financiers avaient terminé leur phase d'inventaire et une grande partie de la phase d'adaptation de leurs systèmes. La plupart des établissements ont réservé le premier semestre 1999 pour l'exécution des tests, comme c'est également le cas pour la plupart des établissements établis dans d'autres pays. En ce qui concerne les

banques, la majorité prévoit être opérationnelle pour l'an 2000 dès mi-1999, date que le Comité de Bâle recommande comme date finale des travaux préparatoires.

- A la fin de l'année 1998, l'autorité de contrôle a distribué un deuxième questionnaire aux banques afin de recevoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de leurs travaux et particulièrement des tests.

- ➔ Ce questionnaire traite également de l'élaboration de plans de secours puisque, malgré tous les efforts entrepris, il n'est pas exclu que des problèmes imprévus apparaissent. Ce plan de secours a pour objectif de permettre à un établissement de continuer ses activités sans interruption en cas de dysfonctionnement d'un élément de l'environnement technique causé par le passage à l'an 2000. Le plan de secours dédié au problème an 2000 diffère toutefois du plan de secours normal étant donné qu'en général, il ne suffit pas de migrer vers un autre site équipé du même matériel et du même logiciel. L'élaboration d'un plan de continuité des activités commence par une identification des processus vitaux et une classification en fonction de leur importance. Pour les systèmes critiques, il faut essayer de trouver des moyens alternatifs (allant jusqu'au traitement manuel). Il est nécessaire de les tester et de bien former le personnel sur les mesures de secours.

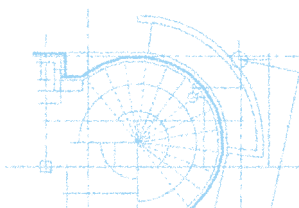
- ➔ Pour les jours correspondant à une échéance à risque, la disponibilité des équipes techniques et des fournisseurs doit être assurée et une cellule de crise devra être mise en place afin de déclencher, le cas échéant, le plan de secours et organiser les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés.

- ➔ Dans le contexte d'élaboration d'un plan de secours, le questionnaire soulève en plus la question des mesures envisagées par les banques pour augmenter leurs stocks de liquidités pour la fin de l'année 1999 au cas où un retrait accru de dépôts de tiers se manifesterait ou des entrées de fonds se retarderaient.

Le questionnaire est à compléter par les réviseurs externes. Dès que les réponses auront été fournies, la Commission procédera à leur analyse pour réagir sans délai au cas où l'état d'avancement des travaux an 2000 auprès d'une banque ne serait pas acceptable.

4. Le problème de l'an 2000 au niveau des organismes de placement collectif

Au courant du premier semestre de l'année 1998, l'autorité de contrôle a adressé à toutes les entités qui interviennent dans



l'administration d'OPC luxembourgeois une lettre-circulaire pour attirer leur attention sur la nécessité de veiller à ce que toutes les applications informatiques en place soient préparées en prévision de l'an 2000.

Il a été demandé aux entités concernées de développer un plan d'action pour convertir ou remplacer les applications informatiques utilisées et pour assurer leur fiabilité après le 1^{er} janvier 2000 et de répondre à un questionnaire spécialement développé pour obtenir des indications précises et concrètes sur l'organisation des travaux nécessaires pour assurer un passage sans entraves à l'an 2000. Finalement, il leur a été demandé de faire établir par leur réviseur d'entreprises un rapport qui fournit une description de leur plan d'action et du calendrier qui a été retenu pour la mise en œuvre de celui-ci.

Sur base des réponses au questionnaire et des indications fournies dans les rapports des réviseurs d'entreprises, la Commission a pu constater que les préparatifs en vue du passage à l'an 2000 sont en cours auprès de toutes les entités concernées. En l'état actuel de la situation, il est cependant prématuré de tirer des conclusions définitives des éléments d'information obtenus. C'est pourquoi la Commission continuera à suivre de près l'évolution auprès de chacune des entités en cause.

Sur base de l'évaluation faite dans le cadre de sa surveillance, la Commission peut conclure que jusqu'à cette date, aucune faiblesse significative n'est apparue dans les travaux préparatoires à l'an 2000 effectués par les banques et autres professionnels du secteur financier luxembourgeois.

Deux étapes importantes restent à franchir pour accomplir le processus:

- les tests des modifications apportées aux systèmes;
- le développement de plans de continuité et de secours.

La Commission accompagnera ces deux phases comme partie de sa mission de surveillance.

■ 5. La coopération internationale et le passage à l'an 2000

Dans le cadre de la coopération internationale, la Commission se concerta régulièrement avec les autorités de surveillance d'autres pays, notamment en participant aux conférences organisées par le «Joint Year 2000 Council» qui a été formé en avril 1998 par le Comité de Bâle, la «International Association of Insurance Supervisors», le «Committee on Payment and Settlement Systems» et la «International Organization of Securities Commissions».

■ II.3. Le contrôle interne dans les banques et les autres professionnels du secteur financier

Par voie de la circulaire IML 98/143 du 1^{er} avril 1998, l'autorité de contrôle luxembourgeoise a défini les règles fondamentales que les banques et les autres professionnels du secteur financier doivent observer en matière de contrôle interne. La circulaire en question est venue compléter les instructions prudentielles précisant le cadre fixé par la loi sur le secteur financier concernant l'administration centrale et l'infrastructure des établissements du secteur financier.

La circulaire en question est à lire conjointement avec la circulaire IML 95/120 concernant l'administration centrale et la circulaire IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable.⁴

⁴ Les exigences en matière d'organisation et de contrôle interne concernant des domaines particuliers de l'activité d'une banque ou d'un PSF font l'objet de circulaires à part telles que les circulaires IML 93/101, IML 93/102 et IML 95/119 relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché et des activités sur instruments dérivés.

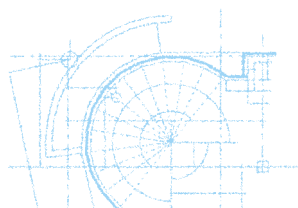
Par *contrôle interne*, on entend des mesures mises en place par la direction, y inclus les procédures et les contrôles en place au sein d'une banque ou d'un PSF, qui ont pour but d'assurer que:

- les objectifs posés par l'entreprise sont atteints,
- les ressources sont utilisées de façon économique et efficiente,
- les risques sont contrôlés adéquatement et le patrimoine est protégé,
- l'information financière et l'information de gestion sont complètes et fiables,
- les lois et réglementations ainsi que les politiques, les plans, les règles et les procédures internes sont respectés.

La circulaire IML 98/143 indique les principes devant nécessairement présider à la conception et au fonctionnement du contrôle interne. Il s'agit en particulier des principes généraux suivants:

■ 1. Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit s'assurer, dans le cadre de sa mission de surveillance, que l'établissement de crédit ou le PSF dispose d'un système de contrôle interne adéquat. Il peut déléguer cette mission à un comité d'audit. Bien que la création d'un comité d'audit ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux grands établissements d'y recourir.



Le comité d'audit est un comité qui peut être créé au sein du conseil d'administration. Il est composé d'administrateurs qui ne font pas partie de la direction ni du personnel et a pour objet d'assister le conseil dans l'exercice effectif de sa mission de surveillance.

■ 2. Responsabilité de la direction

La direction fixe par écrit le système de contrôle interne et procède régulièrement à son évaluation. Elle informe régulièrement le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité d'audit sur l'état du contrôle interne.

■ 3. Le système de contrôle interne

Le système doit:

- englober un système d'identification, de mesure, de limitation et d'information de tous les risques de l'établissement;
- comporter une fonction d'audit interne;
- prévoir des mécanismes de prévention et de détection des erreurs d'exécution et des fraudes.

Le système de contrôle interne comprend différents niveaux de contrôle:

- les contrôles quotidiens réalisés par les exécutants;
- les contrôles critiques continus;
- les contrôles réalisés par les membres de la direction sur les activités ou fonctions qui tombent sous leur responsabilité directe;
- les contrôles par le service d'audit interne.

■ 4. Audit interne

L'audit interne constitue à l'intérieur de l'établissement une fonction indépendante d'évaluation périodique des opérations afin d'assister la direction et les responsables de l'établissement et de leur permettre d'avoir la meilleure maîtrise de leurs activités.

Le service d'audit interne doit être *indépendant* des activités qu'il audite et être rattaché, d'un point de vue hiérarchique, à la direc-

tion et rapporter à elle. Mais, en cas de nécessité, il doit pouvoir s'adresser directement au conseil d'administration.

La fonction d'audit interne doit par ailleurs respecter les règles de permanence, d'objectivité, de compétence professionnelle, d'étendue des travaux, d'exécution des travaux définis dans la circulaire. Chaque établissement doit se doter d'une *charte d'audit* qui est un document dans lequel sont définis les objectifs, les pouvoirs et la responsabilité du service d'audit interne.

Seuls les établissements de taille réduite qui exercent une activité à faible risque peuvent renoncer à confier la fonction d'audit interne à un propre service et peuvent recourir à des experts externes en matière d'audit interne. Le recours à un expert externe en matière d'audit interne est soumis à l'accord préalable de la Commission et doit respecter des conditions très strictes de mandat et de suivi des travaux de l'expert externe. Les fonctions de révision externe et d'audit interne sont incompatibles dans le chef du réviseur d'entreprises qui exerce le contrôle légal des comptes auprès de l'établissement concerné.

Les travaux effectués par le service d'audit interne doivent couvrir l'ensemble des activités et fonctions de l'établissement, y compris, le cas échéant, celles des succursales et filiales de celui-ci. Les travaux d'audit doivent être exécutés selon un *plan d'audit pluri-annuel*, sur base d'un programme de mission et de documents de travail établis selon un schéma déterminé. Chaque mission d'audit doit faire l'objet d'un *rapport écrit*. Le service d'audit interne doit en outre établir, au moins une fois par an, un rapport de synthèse sur l'ensemble des contrôles effectués au cours de l'exercice. Le rapport de synthèse doit faire un inventaire des contrôles effectués et indiquer les principales insuffisances constatées, les mesures correctrices décidées ainsi que le suivi effectif de ces mesures.

Rapports à remettre à la Commission

À la fin de chaque exercice, les établissements doivent remettre deux rapports à la Commission, à savoir:

- un rapport écrit de la direction sur l'état du contrôle interne;
- une copie du rapport de synthèse sur les contrôles effectués par l'audit interne au cours de l'exercice écoulé.

